ALLEMOND

Commune d'Allemond

Mairie - 38114 Allemond -
Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 -
e-mail : mairie@allemond.fr

ARRETE DE POLICE N° 46-2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VOIE COMMUNALE N°02 = ROUTE DE BATON
HORS AGGLOMERATION

LE MAIRE

VU Le code de la route,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le code de la voirie routière,

VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation de tous les véhicules à moteur, piétons et cycles pour des raisons de sécurité pour cause d'inondations

ARRETE

ARTICLE - 1

La Voie Communale n°02, route de Bâton, est fermée et la circulation interdite à tous types de véhicules, ainsi que les cycles et piétons, pour cause d'inondations, tant que le danger pour les usagers persiste.

La portion concernée est située entre l'étang de Champeau et le croisement avec la route menant au Pont Bailey.

La zone est matérialisée à l'aide de barrières.

Cette réglementation est applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE - 2 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

Il sera affiché sur le lieu de l'inondation par les services de la commune.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 510595 - 06/10 Fabrègue

ARTICLE - 3 :

Pourront y accéder dans le cadre de leurs actions : les forces de Gendarmerie, de Police et de Secours ; les équipes d'experts et les entreprises en charge de la mise en sécurité du secteur.

ARTICLE - 4 :

Une déviation sera mise en place, balisée par des panneaux règlementaires tels que :

- DC1 « Route barrée », « route barrée à .... m ». Il devra être précisé que la route ne sera pas empruntable pour les véhicules, les cycles et les piétons.
- KD22 « Déviation »

La déviation passera par la **RD1091** dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE - 5

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre1- signalisation des routes*].
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

ARTICLE - 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE - 7

Le Maire,
Le Gardien de Police Municipale,
Le Responsable des Services Techniques de la Commune,
Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,
Le Directeur général de services du départemental de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,
Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre
Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :
- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.

Fait à Allemond,
Le 11 décembre 2023
Le Maire,

Alain GINIES

MAIRIE D'ALLEMOND 38114 (Isère)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus